

**COMPTE-RENDU**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du : 10/03/2022**

Convocation faite le : 04/03/2022

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - Mme PILLET (Suppléante de M. GONTIER,LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) à M. PACAUD - M. BRANGER (CABARIOT) à Mme DEMENÉ - M. MORIN (FOURAS) à Mme CHENU - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) à M. ESCURIOL - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) à Mme ANDRIEU - M. DUTREIX (ROCHEFORT) à M. PONS - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à Mme PARTHENAY - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) à M. ECALE - Mme MORIN (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. FLAMAND (ROCHEFORT) à Mme CHAIGNEAU - Mme HERY (SAINT-AGNANT) à M. GILARDEAU - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) à M. BESSAGUET - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) à Mme AZAIS - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. DENAUD (AIX) à Mme MARCILLY - M. BUISSON (ROCHEFORT) à M. BURNET

Absent(s) :

M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE)

Mme LEROUGE est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 14 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 09/02/2022.

Madame GIREAUD étant absente, elle avait demandé à ce que soit précisé la phrase suivante : « Madame GIREAUD souligne qu'il y a confusion entre personne en situation de handicap et personne en fauteuil. Il existe de nombreuses formes de handicaps. Toutes les personnes ne sont pas en fauteuil. Ce serait oublier la majorité des personnes qui n'ont pas une mobilité réduite (handicap mental, psychique, cognitif) et peuvent accéder à la forme mais avoir besoin d'autres adaptations. Cependant, il est important de noter cet

absence d'accessibilité à la forme pour les personnes à mobilité réduite. »

De plus, Monsieur AUTHIAT indique qu'il y a une erreur relative à la délibération du Pont suspendu de Tonnay-Charente. Il est écrit que la DREAL avait estimé le coût entre 10 et 12 millions. Il fallait lire 10 à 12 %.

Les modifications seront apportées sur le procès-verbal du 09/02/2022.

Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 09/02/2022.

**Monsieur le Président** propose un vote groupé des points 1 à 3.

Les conseillers communautaires acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 1 à 3.

## **1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DEL2022\_021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.311-1 et L.313-1,

Vu l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes,

Considérant les besoins de l'établissement et la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Considérant les crédits inscrits au budget principal,

**Le conseil communautaire, après en avoir débattu, décide de :**

**- Ouvrir :**

Pour répondre à un besoin nouveau des services :

**A compter du 15 mars 2022 :**

1 / Un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif, de catégorie C de la filière administrative du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction publique.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**Suite à départ en retraite**

2/ Un emploi permanent à temps complet d'agent de médiathèque, de catégorie C de la filière patrimoine du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction publique.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire

n'aura pu aboutir au terme de la première année.

### **Suite à changement de filière**

#### **A compter du 15 mars 2022 :**

3 / Un emploi permanent à temps complet rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, de catégorie B de la filière administrative du cadre d'emploi des rédacteurs.

- **Modifier** en conséquence le tableau des emplois.
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

## **2 REGIME INDEMNITAIRE - AJUSTEMENT**

### **DEL2022\_022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction publique notamment ses articles L.712-1 et suivants relatifs à la rémunération et action sociale ainsi que ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux primes et indemnités,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2021-111 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2021 portant définition du cadre relatif au régime indemnitaire de la CARO et Annexe,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité les références juridiques,

Considérant que les plafonds du RIFSEEP peuvent prendre en compte les nouveaux montants plafonds fixés aux deux arrêtés du 5 novembre 2021 précités pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,

**Le Conseil communautaire, après en avoir débattu, décide de :**

- **Mettre** en conformité les références juridiques relatives au RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.
- **Appliquer** les plafonds du RIFSEEP conformément aux arrêtés du 5 novembre 2021 aux agents des cadres d'emplois ayant bénéficié d'un corps équivalent transitoire dans la fonction publique d'État.
- **Dire** que les conditions, critères et modalités fixés par la délibération n° 2021\_111 du 23 septembre 2021 portant définition du cadre relatif au régime indemnitaire de la CARO et Annexe leur sont en totalité applicables.
- **Attribuer** aux agents concernés, un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP dans les limites individuelles suivantes :

### Filière technique

N° du groupe	Groupe de fonctions	Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A)		Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		Cadre d'emplois des techniciens (B)		Cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques(C)	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA	Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
1	Emplois fonctionnels : DGS/DGA/DGST ou Faisant fonction de DGA	57 120 €	10 080 €	46 920 €	8 280 €				
2	Directeur / trice et adjoint (e) ou Poste avec expertise et stratégie	49 980 €	8 820 €	40 290 €	7 110 €				
3	Responsable de pôle / Directeur /trice d'établissement et adjoint (e) ou Poste de responsable de projet complexe avec animation d'équipes transversales	46 920 €	8 820 €	36 000 €	6 350 €	19 660 €	2 680 €		
4	Responsable de service / responsable d'établissement et adjoint(e) ou Poste d'instruction, de gestion avec très forte expertise ou Poste de chargé (e) de mission	42 330 €	7 470 €	31 450 €	5 550 €	18 580 €	2 535 €		
5	Coordinateur(trice) Chef(fe) d'équipe, Réfèrent(e) (relais groupe scolaire) ou Poste avec d'instruction, de					17 500 €	2 385 €	11 340 €	1 260 €

	gestion, ou autres postes avec expertise								
6	Postes avec technicité particulière sans encadrement					17 500 €	2 385 €	10 800 €	1 200 €
7	Autres postes d'exécution avec technicité courante sans encadrement							10 800 €	1 200 €

- **Dire** que l'ensemble de ces modifications prendront effet au 1er avril 2022.
- **Dire** que les crédits correspondant à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au budget principal 2022.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

### **3 FIN DE LA MISE A DISPOSITION A LA CARO DU LOCAL BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE FOURAS SITUE AVENUE DU BOIS VERT DEL2022\_023**

Vu l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO notamment sa compétence en matière de promotion du tourisme,

Vu la délibération n°210 du Conseil Communautaire en date du 1er décembre 2005 relative au transfert de biens et de charges liés à la compétence promotion du Tourisme,

Vu la délibération n°2019-67 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 relative au procès-verbal venant constater la mise à disposition de la CARO du nouvel emplacement pour le futur BIT de FOURAS, situé avenue de l'Île d'Aix,

Vu la délibération n°2021-160 du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021 relative au renouvellement de la convention avec l'office de tourisme 2022-2024,

Vu la convention d'objectif conclu entre la CARO et l'Office de Tourisme Communautaire Rochefort Océan signé le 10 décembre 2021,

Considérant l'opération de relocalisation du BIT de FOURAS et la réalisation des travaux d'aménagement des nouveaux locaux avenue de l'Île d'Aix,

Considérant qu'il convient à présent de mettre fin à la mise à disposition du local Avenue du Bois Vert et de le restituer à la commune de FOURAS qui décidera de sa nouvelle affectation,

#### **Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Déclarer** que le local avenue du Bois Vert ne sera plus utilisé dans le cadre de l'exercice de la compétence promotion du tourisme à compter du 1 avril 2022.
- **Solliciter** la commune de FOURAS de prendre une délibération pour constater la désaffectation de ce local pour l'exercice de la compétence promotion du tourisme et mettre fin à sa mise à disposition de la CARO à compter du 1 avril 2022.

- **Mettre fin** à la mise à disposition de ce local à l'OTRO dans le cadre de la convention d'objectif.
- **Autoriser** le Président à signer tout document concernant ce dossier et notamment un avenant à la convention d'objectif et de moyens entre la CARO et l'OTRO qui indique le retrait de la mise à disposition des locaux situés avenue du Bois Vert à l'OTRO.
- **Dire** que cette délibération sera notifiée à la commune de FOURAS qui en prendra acte et décidera de l'affectation future de ce bien.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

#### **4 VOTE DU BUDGET 2022 - ANNEXES DEL2022\_024**

Vu les articles L5211-1 et L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2022-20 du Conseil Communautaire en date du 09 février 2022 adoptant le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2022,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M49, M41, M43 et M4,

Vu le projet de budget primitif et ses états annexes pour l'exercice 2022 présenté par le Président,

Considérant que le budget est voté au niveau du chapitre,

Considérant que certains programmes d'investissement nécessitent une gestion sous la forme d'Autorisation de Programme, compte tenu de leur caractère pluriannuel (annexe IV – B2.1 du budget),

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter certaines Autorisations (de programme et d'engagement) afin de prendre en compte les augmentations des marchés afférents,

Considérant qu'il est nécessaire de créer de nouvelles opérations pluriannuelles :

- AP22-01 « Création de logements publics 2022 » pour un montant total de 450 000€
- AP22-02 « Primo accédants Développement Durable 2022 » pour un total de 80 000€
- AP22-03 « OPAH RU 2022 » pour un montant total de 470 000€

Considérant que certaines Autorisations de Programme et d'Engagement peuvent être clôturées,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les collectivités peuvent enregistrer, après délibération, les dépenses d'entretien des réseaux en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux divers » en lieu et place du compte 615232,

Considérant, qu'à la demande de la Trésorerie Municipale, les provisions pour créances douteuses d'impayés doivent être reprises et actualisées :

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Adopter** le budget primitif 2022 de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour le budget principal et chacun des budgets annexes, tels que présentés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Budget principal	34 638 774 €	12 701 508€	47 340 282 €
Budget déchets ménagers	11 467 442 €	744 279 €	12 211 721 €
Budget activité économique	5 628 491 €	10 226 109 €	15 854 600 €
Budget transport	6 157 366 €	1 255 966 €	7 413 332 €
Budget PLIE	1 120 530 €		1 120 530 €
Budget tourisme	1 422 672 €	297 520 €	1 720 192 €
Budget eau	5 917 857 €	1 699 100 €	7 616 957 €
Budget assainissement	2 476 037 €	2 122 800 €	4 598 837 €
Budget photovoltaïque	33 471 €	20 100 €	53 571 €
	68 862 640 €	29 067 382 €	97 930 022 €

- **Dire** qu'il est nécessaire de reprendre par anticipation au Budget Primitif 2022 une partie du résultat prévisionnel 2021 du budget annexe Déchets Ménagers pour un montant de 685 873 €.

- **Arrêter** le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant.

- **Augmenter** les Autorisations de Programme suivantes :

- AP15-02 « Pistes cyclables » augmente de 205 661,49 € pour la porter à 1 300 950 €,
- AP17-06 « Pont Transbordeur » augmente de 550 000 € pour la porter à 6 600 000 €,
- AP16-01 « Extension golf 18 trous » augmente de 386 000 € pour la porter à 5 436 000 €,
- AP17-10 « Papi Charente – Actions sous maîtrise d'ouvrage CARO » augmente de 213 000 € pour la porter à 2 548 438€,
- AP21-04 « Papi Brouage » augmente de 20 100 € pour la porter à 237 356€,

- **Transférer** l'Autorisation de Programme suivante :

- AP20-04 « Contrat de Transition Écologique » de 22 320 € pour la porter à 196 680€,

Vers :

- AE20-01 « Contrat de Transition Écologique - Fonctionnement » de 55 312,52 € pour la porter à 157 285 €,

- **Créer** les Autorisations de Programme suivantes :

Libellé	Montant de l'AP	Répartition prévisionnelle des crédits de paiement				
		2022	2023	2024	2025	2026 et suivant
Primo accédant Développement Durable 2022	80 000 €	16 000 €	16 000 €	24 000 €	24 000 €	
Création de logements publics 2022	450 000 €	50 000 €	77 000 €	77 000 €	77 000 €	168 000 €
OPAH RU 2022	470 000 €	60 000 €	80 000 €	80 000€	80 000 €	170 000 €

- **Clore** les Autorisations de Programme suivantes :

- AP19-09 « Déploiement signalétique touristique et patrimoniale » d'un montant de 15 441,58€,
- AP15-05 « Papi axe 1M1 – pose repère submersion marine » d'un montant de 4 098,37€,
- AP15-06 « Papi axe 7M3 – Martrou, renforcement des berges » d'un montant de 51 123,09€,

- **Clore** l'Autorisation d'Engagement suivante :
  - AE16-01 « Assistance technique programme FEAMP 2014-2020 » pour 2 630€,
- **Autoriser** la comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux divers »,
- **Actualiser**, à la demande de la Trésorerie Municipale, les provisions pour créances douteuses :

	<b>Reprise des provisions 2021</b>	<b>Montant actualisé des provisions 2022</b>
Budget principal	5 245 €	15 745 €
Budget déchets ménagers	239 150 €	239 150 €
Budget activité économique	30 000 €	45 800 €
Budget transport	2 850 €	2 850 €
Budget tourisme	1 750 €	4 750 €
Budget assainissement	115 €	115 €
Budget eau	62 470 €	62 470 €

V= 56 P =49 C = 1 Abst = 6 Rapporteur : Mme DEMENÉ

## **5 VOTE DES TAUX ET DE LA TAXE GEMAPI - ANNEXE DEL2022\_025**

**Vu** l'article 164 de la loi de finances pour 2019 qui modifie le calendrier d'adoption du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour les EPCI à fiscalité propre,

**Vu** le Code Général des Impôts (titre premier et titre 5 – deuxième partie), notamment les articles 1 530 bis, 1636 B Sexies, 1636 B Decies, 1609 Nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 relatif aux statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et notamment l'article 5 relatif à sa compétence sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

**Vu** la délibération n°2017-50 du Conseil Communautaire 18 mai 2017 par laquelle la CARO a intégré la compétence GEMAPI dans ses statuts,

**Vu** la délibération n°2017-101 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 par laquelle la CARO a institué la taxe GEMAPI sur son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** la délibération n°2022-20 du Conseil Communautaire en date du 9 février 2022 relative au Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.),

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) est classée dans la catégorie des établissements levant la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

**Considérant** qu'afin de faire face aux dépenses générées par la compétence GEMAPI, il convient de déterminer les ressources nécessaires au financement de celle-ci,

**Considérant** que les dépenses et les recettes prévisionnelles quant à la compétence GEMAPI ont été établies pour 2022 comme détaillées dans l'annexe budgétaire IV-B3 jointe à la maquette du Budget Primitif pour 2022,

**Considérant** que le financement d'une partie des travaux portant sur les digues (22 M € jusqu'en 2026, le solde étant assumé par le budget général), nécessite d'augmenter le produit de la GEMAPI pour l'établir à 1 400 000 € (contre 1 300 000 € pour les années précédentes),



**Considérant** que le taux de la taxe d'habitation est « gelé » en 2022 ; qu'aucune décision ne peut alors être prise par les élus communautaires sur cette imposition. La CARO percevra en 2022 (comme en 2021), une compensation versée par l'Etat au titre des contribuables concernés par la réforme de la TH (hors résidences secondaires) assise sur une fraction du produit national de TVA, établie sur la base du taux applicable en 2017,

**Considérant** que la CARO doit faire face aux augmentations structurelles des charges, financer le développement des compétences transférées, compenser les effets de la crise sanitaire et le désengagement de l'Etat sur différentes missions,

**Considérant** la prospective financière pour la période 2022-2026,

**Considérant** le Plan Pluriannuel des investissements ci-annexé pour un montant de 110M€ sur la période 2022-2026,

**Considérant** qu'une augmentation de 3 points de base du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties apparaît nécessaire, faisant passer ce dernier de 1,46 % à 4,46 %,

**Considérant** que les bases fiscales pour 2022 n'ont pas été notifiées mais qu'une estimation permet de les établir à :

- CFE : Bases fiscales : 17 514 294 €
- TFB : Bases fiscales : 78 920 314 €
- TFNB : Bases fiscales : 1 888 776 €

**Le Conseil Communautaire décide de :**

**Fixer** les taux de fiscalité 2022 comme suit :

- Cotisation Foncière des entreprises : **26,48 %** pour un produit estimé de : 4 637 785 €
- Taxe sur le Foncier bâti : **4,46 %** pour un produit estimé de : 3 519 846 €
- Taxe sur le Foncier non bâti : **4,25 %** pour un produit estimé de : 80 273 €
- **Arrêter** le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2022 à **1 400 000 €**.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération.

V= 56 P=49 C = 3 Abst = 4 Rapporteur : Mme DEMENÉ

## **6 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION DU THEATRE DE LA COUPE D'OR - ANNEXE**

**DEL2022\_026**

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière d'action en faveur de la culture,

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre la CARO et l'association du Théâtre de la Coupe d'Or,

Considérant l'obligation qui est faite, par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

Considérant la dimension communautaire du projet porté par la direction de l'association,

Considérant l'intérêt des partenaires publics pour cette démarche,

Considérant que les crédits sont inscrits sur le budget 2022 sur la ligne budgétaire 6574-3830302,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** la première subvention de 51 000 € pour l'année 2022 à l'Association du théâtre de la Coupe d'or afin de continuer à développer son projet global.
- **Accorder** la seconde subvention pour un montant de 10 000 €, qui sera versée sous réserve de la tenue du projet de spectacle itinérant sur les communes du territoire de la CARO.
- **Dire** que les subventions seront versées chacune en une fois, sur demande écrite de l'association, accompagnée de pièces justificatives.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

*V= 51 P=50 C = 0 Abst = 1 Rapporteur : M. MAUGAN*

*Ne participent pas au vote les élus suivants qui sont dans le CA de l'association de la Coupe d'Or :*

*Monsieur BLANCHÉ, Mesdames CAMPODARVE-PUENTE, PADROSA, ANDRIEU.*

*Madame FLAMAND représentée par Madame CHAIGNEAU.*

**7 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA SCIC BELLE FACTORY - ANNEXE  
DEL2022\_027**

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment les compétences en matière d'action en faveur de la culture et de promotion du tourisme,

Considérant la demande de subvention de 45.000 € de la SCIC Belle Factory afin de participer à l'organisation de l'édition 2022 du festival Stéréoparc,

Considérant le souhait de pérenniser le festival de musique électronique ainsi que les actions de médiations (électro school, rendez-vous électro, accompagnement d'artistes et de projets...) en partenariat avec les acteurs locaux sur l'ensemble du territoire de la CARO,

Considérant le projet de festival Stéréoparc édition 2022 porté par la SCIC, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet participe au développement de la culture ainsi que la promotion du tourisme à l'échelle des territoires,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal sur la ligne budgétaire 6574-413702.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** une subvention d'un montant total de 45 000 € à la SCIC Belle Factory.
- **Dire** que la subvention sera versée en une fois, sur demande écrite de l'association, accompagnée de pièces justificatives.
- **Autoriser Monsieur** le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

## **8 ADHESION DE LA COMMUNE DE BREUIL-MAGNE A LA DIRECTION COMMUNE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA CARO - ANNEXE DEL2022\_028**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique dénommée « DCAJCP »,

Vu la délibération de la commune de Breuil-Magné en date du 15 février 2022,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Breuil-Magné et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions d'assistance de la DCAJCP consistant à une mission de conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

En matière de commande publique, la DCAJCP peut porter une assistance dans la rédaction de documents de la consultation dans le cadre d'un planning établi en début d'année.

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des affaires juridiques et de la commande publique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :**

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de **Breuil-magné**, des missions par la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à l'assistance et conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## 9 ORGANISATION ET FIXATION DES TARIFS POUR L'EVENEMENT FORT BOYARD CHALLENGE 2022- 16 ÈME EDITION

**DEL2022\_029**

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement du sport,

Considérant l'intérêt de pérenniser un événement sportif nautique de renommée nationale sur le territoire de la CARO,

Considérant que l'objectif est d'animer la filière nautique en répondant à des intérêts sociaux, touristiques, économiques et territoriaux,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2022 sur la ligne budgétaire 6232 / 403200.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Renouveler** l'édition 2022 pour l'évènement Fort Boyard Challenge avec les partenaires financiers qui sont le Conseil Départemental, Régional et la Commune de Fouras les Bains.

- **Fixer** les tarifs d'inscription aux épreuves et produits connexes comme suit :

Objet	Tarifs	Tarifs à partir du 08/09 (majoration + 20 €)
Inscription jeunes – 18 ans	40 €	60 €
Inscription épreuves windsurf	50 €	70 €
Inscription épreuves Stand up paddle	50 €	70 €
Inscription épreuves pirogue polynésienne (équipage 6 rameurs et 2 remplaçants)	350 €	370 €
Inscription épreuves pirogue polynésienne – 18 ans	245 €	300 €
Inscription Challenge Inter-entreprise	280 €	Pas de majoration
Licence temporaire Fédération Française de Voile	30 €	Pas de majoration
Feu à main (feu de détresse)	12 €	Pas de majoration
T-shirt	15 €	Pas de majoration
Masque modèle 1	5€	Pas de majoration
Masque modèle 2	4€	Pas de majoration
Masque modèle 3	3€	Pas de majoration
Caution encaissée en cas de non retour ou dégradation du dossard	30 €	Pas de majoration

- **Autoriser** la gratuité pour les partenaires ou personnalités participants à l'organisation et à la promotion du Fort Boyard Challenge.

- **Autoriser** le remboursement de l'inscription sur présentation d'un certificat médical de contre indication à la pratique sportive à la date de l'événement.

- **Autoriser** le remboursement de l'inscription en cas d'annulation de l'événement dû à un cas de force majeure.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. PACAUD

## **10 MODIFICATION DES CRITERES DE SUBVENTION PRIMO-ACCEDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME LOCAL HABITAT - PLH3 - ANNEXE DEL2022\_030**

**Vu** les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de l'équilibre social et de l'habitat,

**Vu** le Code Général des Impôts, article 244 quater J définissant la notion de primo-accédant,

**Vu** la délibération N°2020-018 du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020, approuvant le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (2020-2025),

**Vu** la délibération n°2021-030 du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2021 relative à la modification des critères de subvention primo-accédant dans le cadre du programme local habitat – PLH3,

**Considérant** que dans le PLH 3, la fiche action n°4 recentre les aides aux primo-accédants pour favoriser la qualité énergétique des logements,

**Considérant** que les deux principaux enjeux sont de soutenir financièrement les primo-accédants rencontrant de plus en plus de difficultés à devenir propriétaire sur le territoire et de résorber les passoires énergétiques,

**Considérant** qu'il est proposé de faire évoluer cette subvention dans ses modalités d'attribution selon les principes suivants :

- 1- Soutenir la primo accession sociale par l'instauration d'un plafond de ressources
- 2- Permettre l'amélioration énergétique par l'éligibilité des seuls logements dont les permis de construire ont été déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le soutien financier permettra aux futurs acquéreurs d'engager des travaux d'amélioration énergétique ou d'acquérir un logement peu énergivore suite à des travaux déjà effectués,
- 3- Maintenir et prolonger la non spéculation.

### **Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Abroger** la délibération n°2021-030 du conseil communautaire du 4 mars 2021.

- **Approuver** l'ensemble les critères d'attribution de l'aide primo-accession, définis ci-dessous à compter du 11 mars 2022 :

- Les ménages primo-accédants, c'est-à-dire n'ayant pas été propriétaire de leur résidence principale au cours des deux dernières années selon l'article 244 quater J du Code Général des Impôts ;

- Les ménages résidant sur le territoire de la CARO depuis au moins 2 ans ou travaillant sur la CARO sans critère de durée ;
- Les biens situés sur une des 25 communes de la CARO ;
- Les ménages ne dépassant le plafond de ressource fixé annuellement. Il s'agit d'instaurer, un plafond de ressources, à savoir, les plafonds PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) majorés de 40%. Ces plafonds sont fixés par arrêté conformément à l'article R.441-1 du CCH,
- Les biens dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 , avant que la Réglementation Thermique 2012 (RT2012) n'impose un certain niveau de performance énergétique ;
- Les biens répondant aux critères énergétiques suivants :
  - Une consommation d'énergie primaire (Cep) inférieure à 80 kWh/m<sup>2</sup>.an ;
  - Une émission de gaz à effet de serre (GES) inférieure à 25 kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an
- Les bénéficiaires devront déposer leur demande au plus tard 6 mois après la date d'acquisition (sauf dérogation justifiée au cas par cas), l'attestation notariée de vente faisant foi ;

- **Maintenir** et prolonger la clause non spéculative afférente la portant à 6 ans. Des exceptions peuvent être accordées en cas d'accidents de la vie : divorce, rupture de PACS ou concubinage, perte d'emploi, mutation, décès. Le bénéficiaire devra rembourser l'aide à la CARO en cas de revente du bien avant la date anniversaire de 6 ans après acquisition ou en cas de changement d'affectation du bien n'en faisant plus fiscalement sa résidence principale,

- **Préciser** que le soutien de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan s'effectue sous la forme d'une subvention forfaitaire dont le montant s'élève à 8 000 € par projet. L'octroi de la subvention est validé par décision du Bureau Communautaire. Les subventions seront délivrées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle réservée à cette action, celle-ci est fixée à un montant global de 80 000 € (ligne budgétaire N 20422 / A 34313-2),

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions entre les primo-accédants et la CARO.

- **Dire** que la subvention sera versée selon les conditions prévues par la convention afférente.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BOURBIGOT*

## 11 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR PRENDRE LA DECISION RELATIVE A UNE CONVENTION ENTRE LA CARO ET LA SCI TICOCHA POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE EN TANT QUE PROPRIETAIRE BAILLEUR

**DEL2022\_031**

Vu l'article L.2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 20 février 2020 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH), du 23 mai 2019 sur le lancement de l'OPAH -RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement urbain) et du 25 septembre 2019 puis

du 24 juin 2021 modifiant les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH-RU,

Considérant que la Communauté d'agglomération, compétente en matière d'habitat, attribue des aides aux propriétaires bailleurs ou occupant pour le financement de travaux s'inscrivant dans les priorités définies par l'ANAH (agence nationale de l'habitat) et en lien avec l'OPAH-RU,

Considérant que la SCI TICOCHA dont le cogérant est Monsieur BLANCHÉ réalise des travaux sur la commune de Rochefort en tant que propriétaire bailleur et que son projet est éligible à ces aides,

Considérant que dans le cas où les intérêts du président se trouvent en opposition avec ceux de l'établissement public de coopération intercommunal, le conseil communautaire désigne un autre de ses membres pour représenter l'EPCI dans les contrats,

Considérant qu'en l'espèce le Président s'estime dans une situation potentielle de conflit d'intérêt, même si les intérêts ne sont pas divergents,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Désigner** Monsieur Roland CLOCHARD pour instruire le dossier et signer la convention entre la CARO et la SCI TICOCHA pour l'attribution d'une aide en tant que propriétaire bailleur pour le financement de travaux s'inscrivant dans les priorités définies par l'ANAH et en lien avec l'OPAH-RU du territoire de la CARO.

- **Dire** qu'en cas d'une demande de modification de ce projet le même élu désigné par la présente délibération sera habilité à signer les documents nécessaires.

- **Autoriser** Monsieur Roland CLOCHARD à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT*

*Monsieur BLANCHÉ ne prend pas part au vote.*

*Madame MORIN représentée par Monsieur BLANCHÉ ne prend pas part au vote.*

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

**La séance est levée à 20h00**

Le 10 mars 2022

Le secrétaire de séance,  
Angélique LEROUGE